

*Code criminel*

garde émises à l'extérieur de la province. Cette loi vise à prévenir les enlèvements interprovinciaux.

A la réunion des ministres de la justice du Commonwealth en août 1977, le ministre de la Justice de l'époque a exposé le cas de parents qui enlèvent des enfants et s'enfuient dans un autre pays; il voulait ainsi souligner l'importance d'un problème social et juridique de plus en plus fréquent et amener les pays du Commonwealth à collaborer pour faire appliquer les ordres de garde étrangers et assurer le retour des enfants enlevés.

Les ministres de la justice du Commonwealth ont convenu qu'il fallait prendre des mesures concrètes immédiatement et qu'on devrait étudier la possibilité d'une meilleure collaboration dans la mise en application des ordonnances de garde. Les ministres de la justice ont aussi compris que le Commonwealth pouvait utiliser son influence collective dans d'autres organismes tels que la Conférence de La Haye sur le droit international privé afin de prendre de l'avance dans l'établissement de cette loi au profit de la communauté mondiale.

Suite aux instances canadiennes, la question de l'enlèvement international des enfants par un parent fut inscrite à l'ordre du jour de la Conférence de La Haye sur le droit international privé qui s'est réunie en octobre 1980. Une commission judiciaire spéciale de l'enlèvement établie par la Conférence et à laquelle le ministère de la Justice participait, s'est réunie en mars et novembre 1979. Cette commission spéciale a rédigé un avant-projet de convention portant sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et elle l'a adopté à sa réunion d'octobre.

Je suis heureux de signaler que le 25 octobre 1980, le Canada, la France, la Grèce et la Suisse sont devenus signataires de cette convention. La convention vise à résoudre le problème des enlèvements à l'échelle internationale en imposant des règles juridictionnelles qui obligent les tribunaux civils à refuser d'examiner les mérites des demandes de garde d'enfants et à rendre les enfants au tribunal approprié. Elle s'applique aux cas où le tribunal n'a pas rendu d'ordonnance de garde d'enfant ou lorsque l'enfant est détenu par un parent qui abuse du droit de visite qui lui a été consenti. Nous espérons que les provinces se hâteront d'adopter une mesure législative visant à mettre en vigueur les dispositions de la convention afin que le Canada puisse intervenir. Le règlement régissant l'application de la loi permettrait alors de ramener au Canada les enfants enlevés à l'étranger.

La modification que l'on propose d'apporter au Code criminel en faisant de l'enlèvement d'enfants par leurs parents une infraction criminelle montrera clairement à la communauté internationale à quel point le Canada comprend l'importance du problème et est résolu à y faire face.

Comme il y a de plus en plus de cas désolants de ce genre—et je le constate dans ma propre circonscription—et puisque le gouvernement s'efforce de résoudre ces problèmes, comme le prouvent les résultats obtenus, il devient donc évident que nous devons nous efforcer de mettre un terme aux enlèvements d'enfants tant au niveau interprovincial qu'international. Nous devons également favoriser le retour de ces enfants au milieu

auquel ils sont habitués et à la garde du parent désigné par l'ordonnance, afin qu'un avenir sûr et stable s'offre à eux.

**Des voix:** Bravo!

**M. W. Kenneth Robinson (Etobicoke-Lakeshore):** Monsieur l'Orateur, je suis heureux d'avoir l'occasion de prendre la parole à nouveau sur ce sujet très important. J'aimerais commencer par féliciter le député de Surrey-White Rock-Delta-Nord (M. Friesen) d'avoir à nouveau saisi la Chambre de ce problème. Je me rappelle qu'il l'a déjà fait en présentant le bill C-221 en 1977, et je me rappelle également avoir participé au débat à l'époque. Je sais qu'il est déçu que le bill ne soit pas renvoyé au comité permanent pour fins d'étude, mais il se consolera peut-être à l'idée que cette question sera examinée très attentivement dans les modifications au Code criminel qui, je l'espère, seront proposées à la Chambre très bientôt.

Je suis heureux d'avoir l'occasion de parler de ce problème très important. L'enlèvement d'un enfant par un parent, souvent à l'encontre d'une ordonnance de la cour, est un problème social et juridique croissant qui se pose au Canada. L'enlèvement d'un enfant par un parent peut se produire dans diverses situations: au moment ou à la suite d'une rupture du mariage, à l'encontre d'une ordonnance de la cour, et ainsi de suite. Mes collègues en ont parlé en détail. Je veux seulement faire consigner quelques observations. La loi actuelle, article 250 du Code criminel, dispose:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque, avec l'intention de priver le père ou la mère, un tuteur ou une autre personne ayant le soin ou la garde légitime d'un enfant de moins de quatorze ans, de la possession de cet enfant, ou avec l'intention de voler quelque chose sur la personne de cet enfant, illégalement a) enlève ou entraîne ou retient l'enfant, ou b) reçoit ou héberge l'enfant.

Cet article présente des difficultés majeures dans les cas par exemple de défense de bonne foi. Depuis toujours il s'agit d'un moyen de défense invoqué par les parents qui enlèvent leurs enfants en croyant honnêtement avoir droit de les garder, même s'ils n'en ont pas la garde judiciaire.

Voyons comment le gouvernement réglerait cette difficulté. Il présenterait un projet de loi abolissant la défense de bonne foi. Il y aurait comme moyens de défense: le consentement de l'autre parent à la prise de l'enfant, ou la nécessité reconnue par le tribunal de l'emmener dans son propre intérêt.

Il ne serait pas loisible aux tribunaux de prononcer la nécessité dans l'intérêt de l'enfant pour l'unique motif qu'une ordonnance de garde aurait été rendue, ultérieurement au rapt, en faveur du parent qui a enlevé l'enfant.

Le gouvernement a également l'intention de faire constituer deux choses en actes criminels: d'une part le rapt d'enfant en violation d'une ordonnance judiciaire, article 250.1 a); et d'autre part le rapt d'enfant avec intention de l'enlever à l'autre parent et en l'absence d'ordonnance judiciaire, article 250.1 b). Ces deux alinéas seraient assortis de peine respective de cinq et deux ans d'emprisonnement. L'article 250.1 b) doit s'appliquer lorsqu'un enfant est enlevé après rupture du mariage à l'encontre d'un accord écrit et formel, au parent qui en a juridiquement la garde, ou lorsqu'il est gardé au-delà de la durée de la visite autorisée.